

**CONVENTION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L’INSTALLATION ET L’EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS D’ACCESSOIRES DE PISCINE**

Entre les soussignés :

La Commune de Drancy

Mairie de Drancy

Place de l’hôtel de ville

BP 76

93701 Drancy cedex

Représentée par son Maire en exercice

Ci-après dénommé « la Commune »

Et,

La société : ……………………………………………………………………………………………………………

Adresse : ………………………………………………………………………..……………………………………

Représentée par : …………………………………………………………..……………………………………

Ci-après dénommé « l’Exploitant »

|  |
| --- |
| Attention : le prestataire doit compléter :   * Page de garde * Article 8.1 « prix de vente des articles » * Article 8.2 « redevance due par l’exploitant » |

Table des matières

[Article 1 – Objet de la convention 3](#_Toc535497262)

[Article 2 – Emplacement à occuper 3](#_Toc535497263)

[Article 3 – Caractère intuitu personae 3](#_Toc535497272)

[Article 4 - Modification affectant l’emplacement 4](#_Toc535497273)

[Article 5 – Durée de la convention 4](#_Toc535497274)

[Article 6 – Modalités d’exploitation 4](#_Toc535497275)

[Article 6.1 – Installation du distributeur 4](#_Toc535497276)

[Article 6.2 – Accessibilité du distributeur 4](#_Toc535497277)

[Article 6.3 – Modalités spécifiques d’exploitation 5](#_Toc535497278)

[Article 6.4 – Maintenance du distributeur 5](#_Toc535497279)

[Article 6.5 – Propreté des locaux 5](#_Toc535497280)

[Article 6.6 – Personnel 5](#_Toc535497281)

[Article 6.7 – Branchements aux réseaux 5](#_Toc535497282)

[Article 6.8 – Contrôles par la Commune 6](#_Toc535497283)

[Article 6.9 – Retrait du distributeur 6](#_Toc535497284)

[Article 7 – Approvisionnement 6](#_Toc535497285)

[Article 8 – Dispositions financières 6](#_Toc535497286)

[Article 8.1 - Prix de vente des produits 6](#_Toc535497287)

[Article 8.2 – Redevance due par l’Exploitant 6](#_Toc535497288)

[Article 9 – Pénalités 7](#_Toc535497289)

[Article 10 – Responsabilités 7](#_Toc535497290)

[Article 11 – Protection des données personnelles 8](#_Toc535497291)

[Article 12 – Compétence juridictionnelle 8](#_Toc535497292)

[Article 13 – Documents contractuels 8](#_Toc535497293)

# Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre l’installation, la mise en route, le bon fonctionnement et l’exploitation de distributeurs d’accessoires de piscine.

Un distributeur en 2025, un second en 2026 et un troisième en 2027.

La Commune veut mettre à disposition du public des accessoires (maillots de bains, bonnets, serviettes, …..) nécessaires à l’accès des bassins du stade nautique.

La Commune autorise l’Exploitant à occuper, sous le régime de l’autorisation d’occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, l’emplacement désigné à l’article 2 de la présente convention.

En contrepartie du droit d’occuper le domaine public communal, l’Exploitant doit verser une redevance tenant compte des avantages procurés.

L’Exploitant assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l’activité à ses frais et à ses risques et périls.

La machine mise à disposition reste la propriété exclusive de l’Exploitant. Le matériel et ses accessoires feront l’objet d’un récépissé de dépôt. L’appareil sera muni d’une plaque mentionnant le droit de propriété de la société et ne saura être, ni saisi, ni gagé, ni considéré comme immeuble par destination.

A l’expiration du contrat, soit à la date normale d’expiration, soit par anticipation, le matériel et ses accessoires seront repris par l’Exploitant.

# Article 2 – Emplacement à occuper

Le distributeur d’accessoires de piscine devra être installée au Stade nautique de Drancy

Adresse :

Stade nautique de Drancy

37 boulevard Paul Vaillant Couturier

93700 Drancy

Les besoins peuvent être variables ou modifiables selon les demandes (nombre de distributeurs ou produits).

## Modification de lieux

Certains cas pourront nécessiter le déplacement des machines (déplacement d’un service, nécessité de libérer l’espace, …). A la demande expresse du représentant de la Commune l’Exploitant devra déplacer la machine dans le délai imposé sans pouvoir réclamer de compensation financière.

Si nécessaire, et à la demande de la Commune, l’Exploitant devra retirer les machines dans un délai maximum de 2 semaines à compter de la demande expresse sans pouvoir réclamer de compensation financière.

# Article 3 – Caractère intuitu personae

La présente convention est strictement personnelle. L’Exploitant ne peut pas céder, à quelque titre que ce soit, son droit d’occupation du domaine public sous peine de résiliation immédiate de la convention et de l’application d’une pénalité forfaitaire. De même toute sous-location partielle ou totale est interdite.

# Article 4 - Modification affectant l’emplacement

L’Exploitant s’engage à respecter l’emplacement qui lui est désigné et sa destination qu’il ne peut pas modifier sans accord de la Commune.

# Article 5 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une période initiale courant de la mise en service de l’appareil jusqu’au 31 décembre 2025. La convention est ensuite reconductible tacitement 3 fois par période d’un an, sans que la durée maximale ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

La Commune peut dénoncer la convention en faisant part de sa décision à l’Exploitant au moins deux mois avant la fin de la période en cours, dans le cas contraire, la convention est reconduite. Si la Commune décide de reconduire la convention, l’Exploitant ne pourra pas refuser cette reconduction.

A l’issue de la convention, l’Exploitant s’engage à libérer les emplacements en retirant la cabine photos dans un délai d’une semaine à compter de la fin de la période contractuelle.

# Article 6 – Modalités d’exploitation

## Article 6.1 – Installation du distributeur

L’Exploitant s’engage à mettre en fonctionnement le distributeur dans un délai maximum de 2 semaines à compter de la demande expresse.

L’appareil doit être neuf ou en très bon état. La Commune se réserve la possibilité de demander le remplacement du distributeur qu’elle jugerait dans un état insuffisamment bon.

En fonction du revêtement de sol existant (pour les sols plastifiés notamment), l’Exploitant doit prévoir l’installation de tapis protecteurs.

Les distributeurs doivent être esthétiques, d’utilisation simple et les monnayeurs doivent rendre la monnaie. Le paiement par carte bancaire peut être proposé.

Le visuel installé sur le distributeur doit être validé par la Commune.

## Article 6.2 – Accessibilité du distributeur

Le distributeur sera librement accessible par le public, aux horaires d’ouverture des locaux.

L’Exploitant pourra avoir accès à la machine aux jours et horaires d’ouverture des locaux.

En cas de fermeture exceptionnelle, l’Exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité.

L’entrée du personnel de l’Exploitant dans les locaux se fera conformément aux règles de sécurité imposés par le lieu d’implantation.

## Article 6.3 – Modalités spécifiques d’exploitation

L’Exploitant assume les frais de transport, de livraison, d’installation, d’approvisionnement du distributeur.

L’Exploitant s’engage à :

* Ne distribuer que des produits conformes aux règles d’hygiène et de santé publique,
* Maintenir la qualité des produits proposés,
* Assurer un approvisionnement régulier,
* Assurer les opérations d’installation, d’entretien, de maintenance et de dépannage dans les conditions contractuelles.

## Article 6.4 – Maintenance du distributeur

L’Exploitant doit intervenir en cas de panne ou de dysfonctionnement dans le délai indiqué ci-dessous et dans les conditions décrits dans son offre.

Un numéro de téléphone et un mail de contact en cas de panne doivent être inscrits sur le distributeur.

Les conditions minimales d’intervention sont les suivantes :

* l’Exploitant doit intervenir dans un délai maximal de 24 heures à compter du signalement.
* En cas d’immobilisation prolongée (à partir de 5 jours de dysfonctionnement) l’Exploitant doit remplacer le distributeur par un distributeur équivalent (en approvisionnement, en état et en surface utilisée) dans un délai de 10 jours à compter de la demande faite par la Commune.

Si l’Exploitant souhaite habiller le distributeur d’un blindage anti-vandalisme il devra au préalable obtenir l’accord de la Commune. L’habillage anti-vandalisme est à la charge de l’Exploitant.

## Article 6.5 – Propreté des locaux

Quelle que soit l’intervention de l’Exploitant les locaux communaux doivent être laissés dans un bon état de propreté. L’Exploitant doit maintenir le distributeur dans un parfait état de propreté.

## Article 6.6 – Personnel

Le personnel de l’Exploitant doit porter une tenue vestimentaire correcte et porter un badge identifiant la société et le prénom de la personne dans tous les bâtiments communaux.

Le personnel de l’Exploitant doit respecter les consignes de sécurité imposées dans chaque bâtiment communal.

## Article 6.7 – Branchements aux réseaux

Le branchement (ou débranchement) du distributeur à l’électricité doit être effectué par l’Exploitant en présence d’un représentant du bâtiment communal.

En cas de coupure d’électricité, quelle qu’en soit la raison (coupure accidentelle, nécessité de service, dysfonctionnement, …) la Commune s’engage à faire son possible pour remettre en fonctionnement le réseau. L’Exploitant ne peut pas réclamer à la Commune la réparation de son préjudice.

La Commune s’engage à fournir gracieusement l’électricité nécessaire au fonctionnement du distributeur.

## Article 6.8 – Contrôles par la Commune

La Commune se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu’elle souhaite.

## Article 6.9 – Retrait du distributeur

L’Exploitant assume les frais de retrait du distributeur (démontage, transport,…). L’Exploitant doit laisser les lieux propres et sans détérioration.

# Article 7 – Approvisionnement

Le rythme de l’approvisionnement des produits se fera de façon à éviter les ruptures de stock.

# Article 8 – Dispositions financières

## Article 8.1 - Prix des accessoires

L’Exploitant doit fournir une annexe avec les prix de chaque accessoire proposé.

Le tarif des accessoires sera fixe pour toute la durée de la convention.

Les tarifs doivent être affichés en euros.

## Article 8.2 – Redevance due par l’Exploitant

L’autorisation d’occupation temporaire du domaine public est consentie moyennant le paiement par l’Exploitant d’une redevance.

Cette redevance est payée selon la fréquence suivante :

* Pour la première période de la convention (jusqu’au 31 décembre 2025) : en une fois, pour l’ensemble de la période considérée.
* Pour les périodes annuelles éventuelles suivantes : par semestre (pour la période de janvier à juin puis de juillet à décembre).

Le montant de la redevance est composé de 2 parts :

* Une part fixe de 100 € par an et distributeur, (la part fixe sera calculée au prorata du temps d’exploitation des machines pour l’année 2025),
* Une part fixée par application du pourcentage indiqué ci-dessous au compte de résultat de l’Exploitant.

|  |
| --- |
| Le pourcentage appliqué pour le montant de la redevance sur lequel s’engage le cocontractant est de : ………% (en lettres : ………………………………………………………………………………)  Ce pourcentage ne peut pas être inférieur à 10%. |

L’Exploitant s’engage à transmettre son chiffre d’affaires détaillé mensuellement, par machine et par produit accompagné des justificatifs, selon la fréquence suivante :

* transmission du chiffre d’affaires au plus tard le 15 juillet pour la période de janvier à juin,
* transmission du chiffre d’affaires au plus tard le 15 janvier de l’année suivante pour la période de juillet à décembre

C’est sur la base de ce chiffre d’affaires qu’un titre de recette sera émis à l’encontre de l’Exploitant qui doit le payer dans le délai fixé sur le titre de recette.

Le chiffre d’affaires détaillé et les justificatifs sont à adresser à :

MAIRIE DE DRANCY

Stade nautique

37 boulevard Paul Vaillant Couturier

93700 Drancy

# Article 9 – Pénalités

En cas de constatation de non-respect de ses obligations contractuelles, l’Exploitant encourt les pénalités suivantes sans mise en demeure préalable :

* en cas de cession ou sous-location des droits détenus par l’Exploitant au titre de la présente convention : résiliation pour faute de la convention et pénalité forfaitaire de 2 500 €,
* en cas de non-transmission des attestations des contrats d’assurance : résiliation pour faute de la convention et pénalité forfaitaire de 1 000 €.
* pour tout retard dans la mise en service du distributeur (que ce soit pour une nouvelle mise en service, à la suite d’une maintenance, d’une réparation, à la suite d’une immobilisation prolongée, …) : 50 € par jour calendaire de retard,
* en cas de non-réapprovisionnement : 30 € par jour calendaire par machine,
* pour tout constat de non-respect des règles de sécurité ou d’hygiène par le personnel de l’Exploitant (y compris le port d’une tenue correcte et le port du badge) : 30 € par constat,
* pour tout retard dans la transmission du chiffre d’affaires : 30 € par jour calendaire de retard,
* pour tout retard dans le paiement de la redevance : 30 € par jour calendaire de retard.

# Article 10 – Responsabilités

L’Exploitant doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la convention et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

A tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du représentant de la Commune et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Dans le cas contraire la convention peut être résilié aux torts de l’Exploitant et une pénalité forfaitaire peut être appliquée.

En cas de dommages causés au distributeur (vandalisme, incendie, dégradations, disparitions, …) la Commune ne sera pas tenue pour responsable.

L’Exploitant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, dommages causés par son personnel ou ses installations, de quelque nature que ce soit.

# Article 11 – Protection des données personnelles

L’Exploitant s’engage à respecter (et à faire respecter par ses sous-traitants éventuels) la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « règlement européen sur la protection des données »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés »).

# Article 12 – Compétence juridictionnelle

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montreuil est compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Montreuil

7 rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris)

93100 MONTREUIL

Tél : 01 49 20 20 00

Télécopie : 01 49 20 20 99

# Article 13 – Documents contractuels

Les documents contractuels sont :

* La présente convention
* L’offre technique et financière de l’Exploitant.